



**PREFET DE L'HERAULT**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

*175/15*

**Décision n°2015-1516**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

**Révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Martin-de-l'Arçon**

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Martin-de-l'Arçon, reçu le 18 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 mars 2015 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-de-l'Arçon a pour objet de classer en zone agricole des terrains actuellement situés en zone naturelle, d'une superficie de 2,9 hectares, localisés au sud du hameau de la Pomarède, afin de permettre l'implantation d'une exploitation agricole ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet de révision allégée du PLU de Saint-Martin-de-l'Arçon, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-de-l'Arçon, reçu pour examen le 18 mars 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **11 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Chef du Service Aménagement**

**Jean-Emmanuel BOUCHUT**

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
3 rue Pitot  
34000 Montpellier

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*